

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du  
logement

à

Messieurs les Préfets de région  
(directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur général de la  
Caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le Directeur général de la  
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le Directeur général de l'UNEDIC

pour information :  
Monsieur le Directeur général de l'ANPE

**Circulaire DGEFP n° 2007/03 du 17 janvier 2007 relative à la prime de retour à  
l'emploi**

**Textes de référence :**

Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et  
les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux

Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et  
aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les  
codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la  
sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat)

Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice  
de la prime prévue à l'article L. 322 – 12 du code du travail

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux crée une prime de retour à l'emploi en faveur des bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API débutant ou reprenant une activité professionnelle. Cette prime, qui remplace la prime exceptionnelle de retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, a pour objet d'encourager le retour rapide à l'emploi et de compenser une partie des coûts résultant d'une reprise d'activité (coûts de déplacement, de garde d'enfants et perte d'aides liées à la situation antérieure).

Cette mesure ne concerne pas les bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés

Le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 fixe le montant de la prime de retour à l'emploi à 1000 euros et détermine notamment ses modalités d'attribution.

## **I. Conditions d'éligibilité.**

Les conditions d'éligibilité sont simplifiées relativement à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi.

**Les bénéficiaires du RMI, de l'API ou de l'ASS, débutant ou reprenant une activité salariée d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 78 heures mensuelles ou une activité professionnelle non salariée percevront la prime de retour à l'emploi au bout de quatre mois civils d'activité consécutifs, quel que soit leur employeur, et sans condition d'inscription antérieure sur la liste des demandeurs d'emploi.**

### **1. Bénéfice du RMI, de l'ASS ou de l'API.**

Les bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API sont éligibles à la prime.

S'agissant du RMI, le bénéficiaire et ses ayant-droits peuvent prétendre à l'attribution de la prime, sous réserve de remplir les autres conditions.

Si le demandeur cumule plusieurs des allocations mentionnées précédemment, un seul droit à la prime est dû. Celui-ci est déterminé par la règle de priorité suivante : la prime est en premier lieu attribuée en qualité d'allocataire de l'ASS, puis de l'API et, en dernier ressort, du RMI.

### **2. La reprise d'une activité professionnelle.**

Le bénéfice de la prime est conditionné :

- \* soit à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats de travail totalisant au moins 78 heures de travail mensuelles,
- \* soit au début ou à la reprise d'une activité professionnelle non salariée.

L'activité professionnelle doit être exercée dans ces conditions pendant au moins quatre mois civils consécutifs.

S'agissant des activités salariées, la nature du ou des contrats est indifférente : durée déterminée, indéterminée (dont contrat nouvelle embauche), travail temporaire, tous contrats aidés ouvrent également droit à la prime.

Le suivi d'un stage de formation professionnelle ne constitue pas, en revanche, une reprise d'activité ouvrant droit au bénéfice de la prime.

### **3. Pour les activités salariées, une durée contractuelle au moins égale à 78 heures par mois pendant quatre mois civils consécutifs.**

Cette condition a pour objet de cibler le bénéfice de la mesure sur les reprises d'activités longues, garantes d'un retour à l'emploi durable.

L'éligibilité à la prime est appréciée sur une période de quatre mois civils consécutifs, au cours desquels la condition de la durée contractuelle de travail de 78 heures mensuelles est remplie.

Cette condition peut être réalisée au moyen d'un ou de plusieurs contrats de travail. La réalisation de la durée est appréciée par la sommation des heures inscrites au ou aux contrats de travail rapportées aux périodes couvertes par les différents contrats, à l'intérieur de chaque mois civil considéré.

Pour déterminer le point de départ de la période des quatre mois civils consécutifs à prendre en compte, il convient de retenir la date à laquelle l'activité débutée ou reprise permet, éventuellement par cumul avec une activité débutée antérieurement, de réaliser la condition de durée contractuelle de 78 heures par mois.

Cette condition étant vérifiée sur des bases contractuelles, le fait qu'un salarié n'ait pas réalisé la totalité des heures prévues à son contrat, par exemple suite à un arrêt-maladie, n'a pas d'influence sur le décompte des heures mensuelles.

La répartition des heures de travail sur le mois n'est également soumise à aucune condition, sous réserve des dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire de travail maximale.

La condition relative à la durée de travail de 78 heures par mois n'est pas appliquée lorsque l'activité professionnelle débutée ou reprise n'est pas salariée. En ce cas, la personne sera éligible au premier jour du mois N+4, sous réserve que l'activité ait été effectivement exercée durant ces quatre mois.

### **4. Un délai de 18 mois pour bénéficier d'une nouvelle prime de retour à l'emploi.**

Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé plus d'une fois dans un délai de 18 mois. Ce délai court à compter du premier mois d'activité ayant ouvert le bénéfice de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi ou de la précédente prime de retour à l'emploi.

## **II. Procédure d'instruction et d'attribution.**

### **1. Organismes chargés du versement de la prime.**

Les organismes chargés du service de la prime de retour à l'emploi sont :

- les ASSEDIC, lorsque la prime est versée au titre de l'ASS,
- les CAF, lorsque la prime est versée au titre du RMI ou de l'API, .
- les caisses de MSA, lorsque la prime est versée au titre du RMI ou de l'API pour les ressortissants de ces caisses.

En cas de bénéfice cumulé de plusieurs minima sociaux, la règle de priorité définie au point I.1 détermine l'organisme compétent pour le versement de la prime.

### **2. Modalités d'instruction des demandes et du versement de la prime.**

Les CAF, les caisses de MSA et les ASSEDIC identifient les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui reprennent une activité et les avisent par courrier de leur droit potentiel à la prime et de ses conditions d'attribution.

#### **- Cas général :**

Les organismes notifient l'attribution de la prime aux bénéficiaires, après avoir procédé aux vérifications nécessaires à l'issue de la période de quatre mois civils consécutifs d'activité professionnelle au cours desquels les conditions ont été remplies.

#### **- Cas particulier :**

Lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée de plus de six mois, et que l'intéressé le demande, il est procédé au versement de la prime par anticipation dès la fin du premier mois.

Dans ce cas, la décision d'attribution définitive est ensuite notifiée, dans les mêmes conditions que dans le cas général, à l'issue de la période des quatre mois civils consécutifs au cours desquels les conditions ont été remplies, et après vérification de la réalité de l'activité professionnelle.

La prime est versée en une seule fois. Le versement de la prime est assujéti à la production des justificatifs énumérés par arrêté du 17 janvier 2007.

La prime ne peut être proratisée. Elle n'est donc pas due lorsque toutes les conditions d'attribution ne sont pas strictement remplies.

En ce cas, la décision de refus précise les conditions dans lesquelles l'intéressé peut renouveler sa demande.

Les recours gracieux contre les décisions de refus sont traités par les ASSEDIC, les CAF ou les caisses de MSA concernées.

Les recours hiérarchiques sont instruits par les DRTEFP.

### **III. Régime de la prime.**

#### **Montant de la prime.**

Le montant de la prime est fixé à 1000 €.

La prime de retour à l'emploi est exclue de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la CSG et de la CRDS.

#### **1. Cessibilité et saisissabilité.**

La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable

#### **2. Conséquences sur les autres prestations perçues par le bénéficiaire.**

Le montant de la prime, non imposable, est exclu des ressources prises en considération pour la détermination du droit à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, aux prestations familiales et aux allocations de logement.

Le bénéfice de la prime de 1000 € ne préjuge pas de l'octroi des aides versées aux créateurs d'entreprise (ACCRES, EDEN, chéquiers-conseils, aides des collectivités locales).

#### **3. Prescription.**

L'action du bénéficiaire en paiement de la prime se prescrit par deux ans.

#### **5. Procédure de recouvrement des indus.**

En cas de versements indus, l'Assedic, la CAF ou la MSA notifie les trop-perçus par courrier au débiteur et procède au recouvrement amiable.

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans, sauf dans les cas de fraude (cf paragraphe 6).

Les recours gracieux contre ces notifications sont formés devant l'organisme concerné. En cas de refus, les recours hiérarchiques sont traités par le Préfet.

Après échec de la procédure amiable, et au terme d'un délai maximum de 12 mois, l'organisme informe le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) des sommes non recouvrées.

Le DDTEFP procède à l'émission d'un titre de perception et le transmet au Trésorier-payeur général pour recouvrement dans les conditions fixées par les articles 80 et suivants du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le recouvrement du titre est poursuivi au profit de l'Etat comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les titres de perception sont émis sur le compte 728.24 « Reversements au budget général. Récupération d'indus », spécification 2811.51 « Récupération des indus sur la prime de retour à l'emploi ».

## **6. Répétition des indus et pénalités en cas de fraude.**

Les organismes chargés du versement de la prime doivent informer les DDTEFP territorialement compétentes des cas constatés de fraude ou de tentative de fraude à la prime de retour à l'emploi.

En ce cas, et conformément à la règle générale, l'action en répétition de l'indu se prescrit par 30 ans. En outre, la dette ainsi constatée ne peut être ni réduite ni remise.

Par ailleurs, et sans préjudice des amendes pénales visées à l'article L 365-1 du code du travail, le Préfet de département ou, par délégation, la DDTEFP compétente peut prononcer la pénalité prévue à l'article L 365 -3 du code du travail, après consultation de la commission visée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 351.18 du même code<sup>1</sup>.

## **7. Contentieux.**

Les recours contentieux relatifs à l'attribution et au versement de la prime relèvent des juridictions administratives. Les décisions de refus notifiées par les ASSEDIC, les CAF et les caisses de MSA doivent porter mention de la juridiction administrative compétente et du délai de recours contentieux.



**Jean GAEREMYNCK**  
**Délégué général à l'emploi**  
**et à la formation professionnelle**

---

<sup>1</sup> Pour la procédure de prononcé de la pénalité administrative, cf. circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006